

ORDONNANCE N° 63-18 du 10 avril 1963 attribuant compétence pour statuer sur les réclamations en matière de révision des listes électorales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales, le décret d'application en date du 24 avril 1947 et l'arrêté 337 du 13 mai 1947 de promulgation au Togo;

Vu l'ordonnance 63-5 du 15 février 1963 autorisant une révision exceptionnelle des listes électorales;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou irrégulièrement radiées de ces listes :

1°) — Le président ou le vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé dans le ressort de la circonscription de Lomé.

2°) — Les juges de section de Sokodé, Anécho et Atakpamé dans le ressort de chacune de ces circonscriptions.

3°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé dans le ressort de la circonscription de Tsévié.

4°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé dans le ressort de chacune des circonscriptions de Kandé, Pagouda, Niamtougou, Bafilo et Lama-Kara.

5°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Dapango dans le ressort des circonscriptions de Dapango et Mango.

6°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Palimé dans le ressort des circonscriptions de Palimé et Klouto.

7°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Anécho dans le ressort de la circonscription de Tabligbo.

8°) — Le président du tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Atakpamé dans le ressort des circonscriptions de Nuatja et de l'Akposso.

Art. 2. — La procédure à suivre est celle tracée par la loi du 28 août 1946.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-34 du 22-3-63 plaçant provisoirement sous le régime des zones réservées : toutes les substances minérales de la troisième catégorie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le rapport de présentation n° 51/Mines du 18 février 1963 du directeur des mines et de la géologie par intérim ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Provisoirement, sur toute l'étendue du territoire du Togo, toutes les substances minérales de la 3^e catégorie sont placées sous le régime des zones réservées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

A. Meatchi

DECRET N° 63-35 du 22-3-63 accordant une autorisation personnelle minière au bureau de Recherches géologiques et minières valable uniquement pour le diamant classé en 1^{re} catégorie et sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières ;